

Tours, le 2 février 2021

La préfète d'Indre et Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents des commu-
nautés de communes

Monsieur le président de Tours Métropole Val de
Loire

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2021.

L'épidémie de la COVID 19 a généré en France la plus grave crise sanitaire depuis un siècle. Depuis l'année 2020, le Gouvernement s'est donné pour priorité d'engager la relance dans les territoires en reconstruisant une économie forte, écologique, souveraine et solidaire.

Le plan de relance, dont la déclinaison régionale se traduira par un accord de relance concomitamment au contrat de plan État-Région Centre Val de Loire 2021-2027, intervient au côté des dotations de droit commun de l'État (DETR, DSIL, DSID, FNADT).

Cet accord de relance permettra aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement financier exceptionnel de l'État d'un milliard d'euros (DSIL exceptionnelle ; DSIL « rénovation énergétique des bâtiments publics ») sur les deux premières années 2021-2022 du CPER.

L'ensemble des dotations doit permettre le financement, au côté d'autres partenaires, de projets qui pourront alimenter les contrats de relance et de transition énergétique (CRTE) dont la signature doit intervenir avant le 30 juin prochain.

L'objectif essentiel de l'utilisation des fonds de l'État au travers de l'ensemble de ces dispositifs est d'obtenir un effet rapide et significatif sur le développement local : c'est pourquoi ne seront retenus que les projets matures pour garantir un démarrage rapide des travaux afin d'engendrer un effet levier immédiat.

L'objet de la présente circulaire concerne l'accompagnement financier des collectivités au titre de la DSIL classique - exercice 2021 pour la réalisation de leurs projets d'investissement.

Les règles de répartition de la DSIL sont codifiées à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

.../...

A) les catégories d'opérations :

Sont éligibles à la DSIL les projets relevant des catégories suivantes :

➤ **Les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans l'une des « grandes priorités d'investissement » suivantes :**

- rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics
- développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements
- développement du numérique et de la téléphonie mobile
- création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

➤ **Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :**

- les contrats visant au développement des territoires ruraux et des petites et moyennes villes : « **les contrats de ruralités** »
- les autres démarches contractuelles : il s'agit des projets inscrits dans un contrat associant l'État et une ou plusieurs collectivités, EPCI ou PETR, afin de définir un projet concerté d'aménagement et de développement d'un territoire.

Sont concernés notamment les dispositifs « Cœur de Ville », « Petites villes de demain », « Territoires d'industrie », les opérations de revitalisation de territoire (ORT) et le volet territorial du CPER.

- les dispositions spécifiques relatives aux subventions s'inscrivant dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État.

Vous trouverez, dans l'annexe ci-jointe, le contenu détaillé de ces mesures.

B) Les collectivités éligibles

* S'agissant des priorités définies dans le paragraphe 1 ci-dessus, sont éligibles toutes les communes et EPCI à fiscalité propre.

* S'agissant des projets inscrits dans un « contrat de ruralité », sont éligibles les PETR, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes membres d'un PETR ou d'un EPCI ayant signé un « contrat de ruralité » avec l'État.

J'ajoute que cette dotation peut être cumulée avec d'autres financements publics dans le respect des règles de plafonnement des aides publiques à hauteur de 80 % du plan de financement de l'opération.

.../...

C) Constitution d'un dossier

Il vous appartient de m'adresser votre demande avant le **15 février 2021** sous forme dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées » au moyen du lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-d-indre-et-loire-demande-de-subvention->

(ne pas oublier le petit tiret en fin du message)

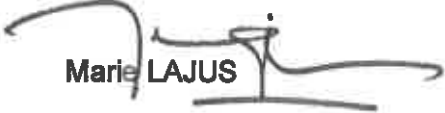
Il vous est également possible de présenter à nouveau les éventuelles demandes que vous avez pu déposer au titre de l'exercice 2020 : il vous appartient de délibérer à nouveau au titre de la dotation 2021 et de vous assurer de la complétude du dossier.

A cette occasion, il vous est rappelé que la délibération du conseil municipal ou communautaire validant le principe d'une demande de subvention d'investissement auprès de l'État doit faire apparaître le détail des financements présentés.

Enfin, le montant de l'enveloppe DSIL doit être engagé avant le 31 décembre 2021.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

*Il vous anime de ma volonté de vous accompagner pour faire émerger de
beaux projets et contribuer au redressement de l'économie.*

Marie LAJUS 

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021

1) les grandes priorités

a) rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables

- *travaux d'isolation de bâtiments communaux et intercommunaux et travaux visant à renforcer leur autonomie (pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, géothermie, biomasse et petit éolien) et à diminuer leur consommation énergétique. Les projets en faveur du développement des énergies renouvelables pourront également être subventionnés.*

b) mise aux normes et sécurisation des équipements publics

- *travaux de « mise aux normes » et notamment de mise en accessibilité des ERP*

*** à signaler :** une attention particulière sera apportée aux projets afférents aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, **en particulier des ponts**. Dans ce cas, la DSIL pourra se cumuler avec le produit des amendes de police pour réaliser les opérations prévues à l'article R.2334-12 du CGCT.

Sont également désormais soutenus les projets visant à la rénovation du patrimoine protégé et non protégé **en péril**.

c) développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

- *développement de plateformes de mobilité et aménagements/installations pour la pratique de mobilités actives (en premier lieu le vélo)*

d) développement d'infrastructures en faveur de logements

e) développement du numérique et de la téléphonie mobile

en lien avec le plan « France très haut débit » (accélération du déploiement des réseaux numériques d'ici 2022) et l'accord entre le Gouvernement, les opérateurs de téléphonie mobile et l'ARCEP (accélération de la couverture mobile)

- *renforcement de la présence de services de connexion à Internet par des réseaux WIFI publics gratuits, notamment dans des espaces au sein desquels sont délivrés des services aux publics, soutien des initiatives relatives à l'inclusion numérique et du développement du télétravail, installation et équipements de télémédecine, sites de co-working et tiers-lieux notamment à vocation culturelle et éducative (campus connectés).*

-
- f) création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
- *construction de bâtiments ou de nouvelles salles de classe et aménagement de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs pour permettre notamment le financement des travaux nécessaires au dédoublement des classes de CP et des CE1 situés en zone REP+*

g) réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

- *accompagnement des collectivités locales sur le territoire desquelles sont accueillis des réfugiés : construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants en particulier l'amélioration des conditions d'hébergement des demandeurs d'asile*

2) les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles

- les contrats de ruralité

financement des opérations inscrites dans un contrat de ruralité, signé par le représentant de l'État et le PETR, un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, s'inscrivant dans les priorités suivantes :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population
- développer l'attractivité des territoires
- stimuler l'activité des centres-bourgs
- développer le numérique et la téléphonie mobile
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale

- les autres démarches contractuelles notamment

- les projets de dynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions « action Cœur de Ville » et dans les opérations de revitalisation de territoire (ORT 6PVDD)

- les projets inscrits dans les volets territoriaux des contrats de plan État-Région (CPER)

- les projets inscrits dans les conventions relatives au dispositif « territoires d'industrie ».